



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

DE LA VALLÉE DE LA VIENNE

A SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

I – NOTE DE PRESENTATION

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION VIENNE A SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003
et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III,
tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
I. INTRODUCTION.....	4
II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	5
III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE.....	5
IV. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA.....	6
V. L'ANALYSE DES ENJEUX.....	7
VI. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	8
VII. LE RÈGLEMENT.....	9
VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS.....	9
IX. GLOSSAIRE.....	10



PRÉAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette dernière modifiait la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a opéré une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils, caractérisés par des procédures et des objectifs différents, nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques sont maintenant fixés par le Code de l'Environnement (art L.562-1 à L.562-8) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, sauf article 10-III tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Les principaux textes réglementaires relatifs aux PPR sont annexés (annexe 2) au présent document.



I. INTRODUCTION

1.1. La démarche globale de gestion des inondations

La prévention du risque inondation a pour principaux objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Elle ne doit pas aggraver les risques dans les secteurs situés sur la Vienne en amont ou en aval de Saint-Léonard-de-Noblat, et doit permettre de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux rivulaires encore naturels et de leurs paysages associés.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996, trois principes généraux vont guider la démarche de gestion globale des inondations :

- * interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- * contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
- * éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ainsi, la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Vienne a lancé une étude hydraulique visant à cartographier les zones inondables de la rivière Vienne à Saint-Léonard-de-Noblat entre le seuil de Beaufort et le seuil de Maqueteau. Cette étude constitue le fondement du zonage du PPRi.

1.2. Les raisons de la prescription du PPRi de la Vienne à Saint-Léonard-de-Noblat

La Vienne traverse la commune de Saint-Léonard-de-Noblat et notamment son quartier historique du Pont de Noblat. De nombreuses crues ont frappé les bâtiments riverains depuis 1950 : octobre 1960 (la plus importante connue), décembre 1982, février et mars 1988, janvier 1994 ou encore janvier 1998. avant 1950, les informations sont moins précises mais on retrouve des traces de grandes crues (1896, 1904, 1912, 1923, 1927...). Entre ces grosses crues, des crues régulières envahissent les moulins riverains et le quartier de Noblat notamment.

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue (Cf. annexe 1) : arrêtés du 19 octobre 1988, du 28 septembre 1993, du 11 octobre 1993, du 12 avril 1994.

Ainsi, pour une meilleure prise en compte du risque inondation et pour préserver le champ d'inondation, les services de l'Etat ont été conduit à prescrire le 21 avril 2008 un PPRi pour la vallée de la Vienne sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat entre le seuil de Beaufort et le seuil du Maqueteau (partie urbanisée).



II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

La Vienne prend sa source sur le plateau de Millevaches au pied du « Petit Roc » à une altitude de 925 m. A l'aval de Saint-Léonard-de-Noblat, son bassin versant totalise 1040 km². La rivière s'écoule donc d'Est en Ouest. Juste avant Saint-Léonard, deux affluents augmentent fortement son débit : la Combade en rive gauche et la Maulde en rive droite.

La pente moyenne de la Vienne à Saint-Léonard est relativement modeste, de l'ordre de 0,8 %. D'un point de vue géologique, le bassin versant de la Vienne est constitué de roches cristallines caractéristiques du plateau de Millevaches (Migmatites et Gneiss entre Eymoutiers et Saint-Léonard) qui présentent des propriétés hydrogéologiques médiocres et propices au ruissellement.

Sur le plan climatique, la région est sensible aux épisodes pluvieux océaniques caractérisés par des pluies soutenues sur de longues durées. Les crues qui en résultent se caractérisent par des temps de concentration relativement longs, une montée des eaux relativement lente et des volumes d'eau mis en jeu très importants. Les périodes propices aux crues s'étalent entre l'automne et le printemps.

La zone d'étude retenue concerne uniquement la commune de **Saint-Léonard-de-Noblat entre le seuil de Beaufort et le seuil du Maqueteau.**

III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

- * évaluer les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques ;
- * veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques (PCS, DICRIM, repères de crue,...) ;
- * édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- * tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme, quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- * informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal ;
- * informer les citoyens et mettre en place des procédures spécifiques (PCS, DICRIM, repères de crue,...).

En application des articles L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire par l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III.



tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, selon les précédents articles du code de l'environnement :

- * une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- * un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;
- * un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour cette mise en œuvre.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine entre autres le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée, dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose comme tel dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

IV. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

Conformément aux instructions ministérielles, une étude des zones inondables et une cartographie de l'aléa inondation ont été réalisées. Elles ont été confiées au Laboratoire



Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand. Pour information, cette étude concernait également le secteur d'Eymoutiers sur la Vienne. Pour élaborer ce document, la méthodologie employée fut la suivante :

- reprise de l'atlas des zones inondables (également réalisé par le LRPC en 2007) réalisé sur la Vienne amont : historique, laisses de crue, enquêtes et visites de terrain (communes riveraines et riverains), cartographie au 1/25000 de la zone inondable,

- topographie précise du secteur d'étude réalisée par la Société des Géomètres Experts Aturins (SGEA – 40) : levés des ouvrages, levés de profils en travers de la vallée de la Vienne et semis de points dans les secteurs à enjeux,

- étude hydrologique : définition du débit de référence. A Saint-Léonard-de-Noblat, la crue de référence estimée et calculée correspond à la crue de 1960 avec un débit centennal de 360 m³/s,

- étude hydraulique : caractérisation des lignes d'eau pour la crue de référence (hauteur et vitesse) en utilisant les informations précédentes, la topographie, et en recalant le modèle sur la crue centennale,

- cartographie de l'aléa inondation (cf annexe du PPRI) par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement selon le tableau suivant avec trois classes d'aléa (fort, moyen et faible) :

	H < 0,5 m	0,5 m < H < 1 m	1 m < H
Vitesse nulle à faible (0 à 0,5 m/s)	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Vitesse moyenne à forte (0,5 à 1,0 m/s)	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
Vitesse forte à très forte (> à 1,0 m/s)	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

L'aléa de référence est l'aléa de la crue la plus forte observée (si au moins centennale) ou sinon la crue centennale modélisée. **Pour la Vienne à Saint-Léonard-de-Noblat, la crue de référence est la crue de 1960 avec un débit de 360 m³/s.**

Pour plus de précision, l'ensemble des données de cette étude est disponible auprès de la Mairie de Saint-Léonard-de-Noblat et des services de la Direction Départementale de l'Equipement Haute-Vienne.

V. L'ANALYSE DES ENJEUX

Cette partie a été réalisée en collaboration avec les services de la Mairie de Saint-Léonard-de-Noblat et les riverains.

En premier lieu, il n'existe que deux ouvrages de franchissement de la Vienne recensés dans la zone d'étude : le pont de la RD 941 (route Saint-léonard-Limoges) et le pont de Noblat (le plus ancien). Ils ne sont pas submergés lors d'une crue centennale.

Les seuils sur Saint-Léonard-de-Noblat sont des ouvrages de faible hauteur construits dans le lit mineur de la Vienne dans le but de réhausser la ligne d'eau pour en tirer de l'énergie. Ils barrent totalement le lit mineur dans le sens de la largeur. Ils permettent de dériver l'eau pour faire fonctionner les turbines des moulins ou des usines hydro-électriques. Sur le secteur



étudié, ils sont au nombre de cinq de Beaufort à Maquetaud. La plupart des seuils sont quasiment transparents lors d'une crue centennale.

Ensuite, on peut distinguer la partie médiane (autour du pont de Noblat) des parties amont et aval. Ces dernières sont composées en majorité de bâtiments à usage d'activités avec peu d'habitations. De nombreux salariés peuvent être présents en journée.

Autour du pont de Noblat, à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP de Saint-Léonard-de-Noblat, de nombreux immeubles anciens présentent une valeur patrimoniale, soit par eux-même soit en accompagnement du site. Les bâtiments à usage d'habitations sont largement dominants (plus de 40). Toutes les habitations ne sont pas touchées de la même façon par une crue centennale. Les autres locaux (annexes ou activités) n'accueillent pas de personnes, il s'agit uniquement de locaux de stockage, garages ou granges.

Étant en ZPPAUP, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP) a participé à la concertation.

Voici un tableau récapitulatif des bâtiments (et leur usage) recensés et une estimation de la population maximale touchée :

Quartiers	habitations	activités	annexes	Population résidente recensée	Population maximale estimée (habitant + salariés + occasionnels)
partie médiane	42	1	7	34	80
Amont et aval	3	6	0	7	140
TOTAL	45	7	7	41	220

Actuellement, la prise en compte du risque inondation se fait au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Léonard-de-Noblat (approuvé le 13 mars 2006) et de l'avis des services de l'Etat en charge du risque inondation pour tout projet en zone inondable.

VI. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les zones peu ou pas urbanisées (amont et aval) sont réglementées par une zone rouge contraignante où il est impératif de conserver les zones d'expansion des crues et de ne pas exposer de personnes supplémentaires au risque inondation.

Compte tenu des enjeux importants recensés et de la valeur patrimoniale de certains bâtiments autour du quartier de Noblat, il n'est pas possible de traiter ce quartier comme le reste du linéaire. Il est nécessaire de créer une autre zone, une zone « bleue », caractérisée par son histoire et sa continuité du bâti. Cette zone « bleue » doit notamment permettre de maintenir la valeur patrimoniale du quartier sans pour autant négliger le risque inondation.

Ainsi, la zone réglementée « rouge » englobe les zones peu ou pas urbanisées et la zone « bleue » est constituée par la partie construite autour du Pont de Noblat.



VII. LE RÈGLEMENT

Dans la zone « rouge », les objectifs du Plan de Prévention des Risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues. La réglementation est donc relativement stricte (interdictions avec quelques exceptions) sur les constructions, travaux, aménagements nouveaux.

Par exemple, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone « rouge » :

- * interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais, à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;
- * interdiction de tout changement de destination de construction existante en habitation ;
- * interdiction de toute implantation nouvelle de campings et du stationnement de caravanes.

La zone bleue correspond à une zone rouge assouplie pour tenir compte des caractéristiques énoncées plus haut autour du Pont de Noblat. Les principaux assouplissements se traduisent par exemple par les autorisations suivantes (sous certaines réserves) : changements de destination d'un bâtiment en habitation ou encore la création de nouveaux planchers habitables.

Ces autorisations sont détaillées dans le règlement.

VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS

Les textes réglementaires joints en annexe ont été tirés des sites Internet suivants :

- * Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- * AdmiNet France : <http://www.adminet.fr>
- * INERIS : <http://aida.ineris.fr/>

Les textes législatifs

Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 abrogée par l'article 102 de la Loi 2004-811 du 13/08/04

Circulaire du 24 Janvier 1994

Circulaire du 2 Février 1994

Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994

Loi n°95-101 du 2 Février 1995 (dite Loi Barnier) modifiée

Décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 modifiée par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et abrogée par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

Circulaire du 24 Avril 1996

Loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003

Articles L 123-1 et L 562-1 à L 562-10 du Code de l'Environnement



IX. GLOSSAIRE

Aléa	phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...
Anthropique	désigne les composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel
Bassin versant	c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents
Catastrophe naturelle	il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel
Champ d'expansion des crues	ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
Changement de destination	il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous-sols non aménageables. Par exemple, dans ce PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui de logement est interdit.
Cote de référence	elle correspond à la cote de la crue dite « centennale » ou de la crue la plus forte connue.
Crue	c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutives à des averses plus ou moins importantes.
Développement durable	c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU).
Domages	ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...
Embâcle	il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans les parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle occasionnant une onde potentiellement dévastatrice.
Emprise	surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti.
Enjeux	Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation d'activité ou de production,...



ANNEXES

Annexe 1

Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle

Annexe 2

Principaux textes réglementaires de référence

Annexe 3

Localisation de la zone d'étude

Annexe 4

Cartes de l'aléa inondation

Annexe 5

Bilan de la concertation

